



ECOLE NOTRE DAME DE LA SALETTE
9 bis, rue du Couvent
85250 LA RABATELIERE
02.51.42.23.25
direction@larabateliere-ndlasalette.fr



Contrat de scolarisation

ENTRE :

Ecole Notre Dame de La Salette,
sis au 9 bis, rue du Couvent, 85250 LA RABATELIERE
représenté par Manon Dénoue, cheffe d'établissement déléguée
ci-après désigné l'Etablissement
d'une part,

ET

Représentant légal 1 :	Représentant légal 2 :
Demeurant à	Demeurant à

Représentants légaux de (nom et prénom de l'enfant) ci-après
désignés les parents

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

➤ **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant scolarisé dans l'Etablissement catholique Ecole Notre Dame de La Salette, sur demande des parents ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

➤ **Article 2 - Obligations de l'établissement**

L'établissement s'engage à scolariser l'enfant pour l'année scolaire en cours ou suivant l'inscription et pour les années suivantes selon le vœu des parents. L'établissement s'engage à lui assurer un enseignement conforme aux programmes officiels de l'Education nationale. Néanmoins, les enseignants bénéficient d'une autonomie relative et d'une liberté pédagogique dans l'application des programmes scolaires et dans les aspects touchant au caractère propre de l'Enseignement Catholique. L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de l'enfant, ainsi que de ses résultats scolaires.

➤ Article 3 - Obligations des parents

Les parents restent les premiers éducateurs. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter **l'assiduité scolaire** de l'enfant et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du projet d'établissement, et **du règlement intérieur de l'établissement** figurant en annexe du présent contrat (ou sur le site Internet de l'établissement), à y adhérer et à en respecter les clauses.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

➤ Article 4 – Frais de scolarité

Les frais de scolarité comprennent plusieurs éléments :

- La contribution scolaire qui sert à assumer les frais liés à l'investissement, notamment des bâtiments. Elle finance également la participation des élèves à la catéchèse, l'Eveil à la foi et la culture religieuse.
- Les prestations parascolaire choisies pour votre enfant (l'assurance scolaire, participation aux sorties et/ou voyages scolaires...)
- L'achat d'un kit de fournitures scolaire à partir de la GS à savoir **25€ prélevé en septembre**
- Les adhésions volontaires aux associations tiers (notamment l'Apel) dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier annexé.

Les frais de scolarité sont payés par prélèvement bancaire en 10 mensualités ou en une fois. Si toutefois les parents souhaitent un autre mode de paiement, ils devront en faire une demande auprès de la direction.

En cas de modification du montant du coût de la scolarisation, le règlement financier sera revu en conséquence et remis pour signature aux responsables légaux avant chaque début d'année scolaire.

Les frais bancaires seront facturés aux parents si le prélèvement automatique ou le chèque a été rejeté.

➤ Article 5 - Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour les activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance « responsabilité civile » qui couvre que les dommages causés aux autres par votre enfant **et** « individuel accident » qui couvre votre enfant s'il se blesse lui-même dans un délai de 15 jours après le jour de la rentrée scolaire.

➤ **Article 6 - Dégradation du matériel**

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement aux parents sur la base du coût réel de la réparation ou du remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

➤ **Article 7 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire**

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire. Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés. Le chef d'établissement veillera alors à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

Aucune radiation ne sera acceptée en cours d'année, sauf pour les raisons suivantes : une mutation, un déménagement, le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement

➤ **Article 8 - Renouvellement du contrat au terme de l'année scolaire**

Ce contrat est renouvelé par tacite reconduction, chaque année scolaire. En cas de non-réinscription dans l'établissement, les parents informent le chef d'établissement au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause légitime et sérieuse (notamment : impayés, désaccord avec la famille sur le projet de l'établissement, prise de position incompatible avec le caractère catholique, etc.).

➤ **Article 9 - Droit d'accès aux informations recueillies**

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Conformément à la loi de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant.

Pour connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées par cette convention, veuillez consulter notre politique de confidentialité sur notre site internet ou bien sur l'exemplaire papier qui vous sera transmis à votre demande.

➤ **Article 10 - Médiation de la consommation**

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

FAIT en double exemplaire (voire en triple pour les parents séparés). Un exemplaire à retourner à l'école, les autres à conserver.

A, Le

Pour la famille :

Les représentants légaux :

Signature de chaque représentant (faire précéder de la mention « **lu et approuvé** »)

Pour l'établissement : Manon Dénoue, cheffe d'établissement de l'école Notre-Dame de la Salette à la Rabatelière

Signature du Chef d'établissement

